



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme de la commune de Vittel (88)**

n°MRAe 2018DKGE268

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Vittel relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 18 octobre 2018,

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 22 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet de modification simplifiée porte sur les points suivants :

- Point 1 : ajustement d'un tracé parcellaire en zone urbaine, il s'agit de reclasser un logement individuel de type pavillonnaire de la zone Uy dédiée au développement économique dans la zone Ua réservée à l'habitat résidentiel ;
- Point 2 : modification de l'article 13 du règlement du PLU ;
 - l'article 13 régit les aménagements paysagers dans les zones U et AU ;
 - le PLU en vigueur régit les plantations d'arbres dans les projets de construction en fonction de la zone urbaine et de la superficie non bâtie ;
 - le PLU modifié propose une formulation type pour toutes les zones urbaines à savoir : « Tout projet de construction devra prévoir un volet paysager. Il s'agit de plantations à base d'arbustes et d'arbres à haute ou moyenne tige ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles fruitières ou mellifères à feuillage persistant ou caduc de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel. »

Observant que

- l'ajustement du tracé en zone urbaine n'engendre pas de consommation d'espace ;
- la modification de l'article 13 participe à l'amélioration du paysage urbain de la commune ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Vittel (88) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vittel (88) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la

réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**